



D.2016.05.25.5.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.3 – TRAM GARONNE – T1 : Transaction au marché n° G 2011 9277 M – Ouvrage d'art secteur 1 – Passage inférieur Déodat de Séverac – lot n°2 : Trémies Nord et Sud - Approbation de la transaction à conclure avec le groupement d'entrepreneurs GTM SUD OUEST TP GC/SOLETANCHE BACHY

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M. Grass)	
GRASS Francis	X	X (M. Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M. Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet de la ligne de tramway GARONNE, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.10.24.1.4 du 24 octobre 2011, à signer le marché n° G 2011 9277 M, avec le groupement d'entrepreneurs solidaires SOGEA/GTM SO/SOLETANCHE BACHY, afin de réaliser les travaux de génie civil du passage inférieur Déodat de Séverac, dissocié en deux lots, dont le lot n°2 pour réaliser les trémies Nord et Sud pour un montant de 3 898 407,56 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 22 novembre 2011 par ordre de service n°1 qui valait également démarrage de la période de préparation.

Par ordre de service n°2 en date du 08 février 2012, le groupement a été invité à démarrer les travaux à compter du 13 février 2012.

Le délai global du marché était fixé à 20,5 mois dont 2,5 mois de période de préparation.

Par délibération D.2012.11.29.6.9 en date du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, prenant en compte le transfert à la société GTM SUD OUEST de la part de marché conclu avec la société SOGEA SUD OUEST ; ce transfert faisant suite à l'absorption de SOGEA par GTM dans le cadre d'une opération de réorganisation interne du groupe VINCI CONSTRUCTION.

Par délibération D.2012.12.20.6.3 en date du 20 décembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 163 514,93 €HT portant le montant du marché à 4 061 922,49 €HT, soit une augmentation de 4,1% du marché.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires suite à la réorganisation du déroulement du chantier sur la trémie et du pont rail. En effet, les travaux de la trémie devaient démarrer après la réalisation, dans le cadre des déviations de réseaux liées au tramway, d'un fonçage sous la voie ferrée pour relocaliser un réseau d'eau usée présent dans l'emprise du pont rail. Or, ce fonçage n'a pas pu être réalisé dans le délai initialement prévu, ce qui a entraîné la réorganisation du chantier.

Par délibération D.2013.04.04.7.25 en date du 04 avril 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3, pour une augmentation de 498 438,19 €HT portant le montant du marché à 4 560 360,68 €HT soit une augmentation de 17 %.

L'avenant n°3 avait pour objet d'intégrer au marché :

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG travaux,
- une prolongation du délai global du marché d'un mois et une semaine ; fin du délai reportée au 15 septembre 2013 pour tenir compte des interfaces avec les autres lots.

Par ordre de service n°40 en date du 18 décembre 2013, le maître d'ouvrage a prononcé la réception du marché au 04 novembre 2013, avec réserves. Les réserves constatées sont résumées dans le procès-verbal de réception étaient à lever au plus tard le 05 décembre 2013.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-3D-
02-2016
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

Suite aux opérations préalables à la levée des réserves du 26 mai 2014 ; le maître d'ouvrage a levé les réserves sauf celles liées au sinistre.

Le 31 août 2014, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 434 213,22 €HT.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

Le groupement titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement titulaire et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **244 109,32 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 434 213,22 € HT à la somme de **244 109,32 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus;
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation et considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard dans l'achèvement des travaux ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-3D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **244 109,32 €HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations du groupement titulaire portent principalement sur des modifications de planning et des prestations complémentaires.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement GTM SUD OUEST TP GC/SOLETANCHE BACHY.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

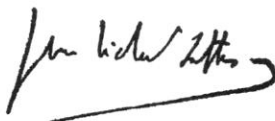
ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement GTM SUD OUEST TP GC/SOLETANCHE BACHY titulaire du marché G 2011 9277 M, transaction d'un montant de **244 109,32 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES



LIGNE GARONNE

OUVRAGE D'ART SECTEUR 1
PASSAGE INFÉRIEUR DEODAT DE
SEVERAC
LOT 2 : TREMIES NORD ET SUD

TRANSACTION

G 2011 9277 M

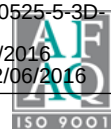
MAI 2016

Titulaire :
Groupeement GTM Sud Ouest TP GC/SOLETANCHE BACHY



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-3D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

Le groupement d'entrepreneurs GTM SO TP GC (mandataire)/SOLETANCHE BACHY

Représenté par Monsieur CHARMASSON en qualité de Directeur Commercial de la société GTM SO TP GC, mandataire du groupement d'entrepreneurs solidaire GTM SO TP GC/SOLETANCHE BACHY, sise, 90, route de Seysses – BP 78103 - 31081 TOULOUSE cedex 1, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 501 401 475, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet de la ligne de tramway GARONNE, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2011.10.24.1.4 du 24 octobre 2011, à signer le marché n° G 2011 9277 M avec le groupement d'entrepreneurs solidaires SOGEA/GTM SO/SOLETANCHE BACHY afin de réaliser les travaux de génie civil du passage inférieur Déodat de Séverac, dissocié en deux lots, dont le lot n°2 pour réaliser les trémies Nord et Sud pour un montant de 3 898 407,56 €HT.

Le marché a été notifié le 22 novembre 2011 par ordre de service n°1 qui valait également démarrage de la période de préparation.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SETEC TPI (mandataire) / SETEC ITS / SYSTRA / Alfred PETER / SEQUENCES .

Par ordre de service n°2 en date du 08 février 2012, le groupement a été invité à démarrer les travaux à compter du 13 février 2012.

Le délai global du marché était fixé à 20,5 mois dont 2,5 de période de préparation.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Les différents délais d'exécution sont :

N°	Identification	Délais
T0.2	Notification du marché	-
T1.2	Fin de la période de préparation	= T0.2 + 2,5 mois
T2.2	Démarrage des travaux	-
T3.2	Fin des travaux de parois et murs de soutènement	= T2.2 + 7 mois
T4.2	Démarrage du terrassement	= T3.1 (mise à disposition sous-face tablier sud)
T5.2	Fin des travaux de terrassement & démarrage assainissement + radier	= T4.2 + 29 jours
T6.2	Récupération du radier sous OA	= T6.1 (mise à disposition du radier sous OA par le lot 1)
T7.2	Mise à disposition pour plateforme	= maximum de T5.2 + 145 jours et T6.2 + 44 jours
T8.2	Récupération de l'ouvrage pour finitions	= T démarrage de la pose de voie + 1 mois
T9.2	Fin des travaux, mise à disposition de l'ouvrage pour la LAC	= T8.2 + 2 mois

Par délibération D.2012.11.29.6.9 en date du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, prenant en compte le transfert à la société GTM SUD OUEST de la part de marché conclu avec la société SOGEA SUD OUEST ; ce transfert faisant suite à l'absorption de SOGEA par GTM dans le cadre d'une opération de réorganisation interne du groupe VINCI CONSTRUCTION.

Par délibération D.2012.12.20.6.3 en date du 20 décembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 163 514,93 €HT portant le montant du marché à 4 061 922,49 €HT, soit une augmentation de 4,1% du marché.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires suite à la réorganisation du déroulement du chantier sur la trémie et du pont rail. En effet, les travaux de la trémie devaient démarrer après la réalisation, dans le cadre des déviations de réseaux liées au tramway, d'un fonçage sous la voie ferrée pour relocaliser un réseau d'eau usée présent dans l'emprise du pont rail. Or, ce fonçage n'a pas pu être réalisé dans le délai initialement prévu, ce qui a entraîné la réorganisation du chantier.

Par délibération D.2013.04.04.7.25 en date du 04 avril 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3, pour une augmentation de 498 438,19 €HT portant le montant du marché à 4 560 360,68 €HT soit une augmentation de 17 %.

L'avenant n°3 avait pour objet d'intégrer au marché :

- o des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG travaux,
- o une prolongation du délai global du marché d'un mois et une semaine ; fin du délai reportée au 15 septembre 2013 pour tenir compte des interfaces avec les autres lots.

Par ordre de service n°46 en date du 28 juillet 2014, le maître d'ouvrage a prononcé la réception du marché au 04 novembre 2013, avec réserves. Les réserves restantes énumérées dans le procès-verbal de réception étaient à lever au plus tard le 05 décembre 2013.

le procès-verbal de réception
 Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20160602-20160525-5-3D-
 DE
 Date de télétransmission : 02/06/2016
 Date de réception préfecture : 02/06/2016

Suite aux opérations préalables à la levée des réserves du 26 mai 2014 ; le maître d'ouvrage a levé les réserves sauf celles liées au sinistre.

Le 31 août 2014, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 434 213,22 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement demande une rémunération complémentaire pour les mesures d'accélération exigées par le Maître d'ouvrage ainsi que pour des surcoûts constatés lors de la réalisation du chantier non prévus initialement. Le groupement titulaire fait référence à de nombreux devis tout au long de sa réclamation. En effet, celui-ci a édité, à destination de la Maîtrise d'œuvre et pendant le chantier, un grand nombre de devis dont le quantum est soit resté en discussion soit n'était pas justifié pour le Maître d'œuvre.

Le montant total de ce mémoire en réclamation déposé par le groupement est d'un montant de **434 213,22 €HT**.

I – Mesures d'accélération exigées par l'OS n°17

Le groupement rappelle la date limite du délai partiel T7.2 « mise à disposition de la plateforme tramway » fixée au 05 mai 2013 selon les termes du marché.

Par ordre de service n°17 en date du 19 novembre 2012, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement le planning directeur des travaux. Le planning ne modifie pas le délai global.

Toutefois, le groupement a émis des réserves sur cet ordre de service sur la fin anticipée du délai partiel T7.2 au 15 mars 2013 au lieu du 05 mai 2013 nécessitant la mobilisation de moyens matériels et humains complémentaires afin de respecter ce nouveau jalon.

Le groupement demande ainsi sur cet item une rémunération complémentaire d'un montant de 188 000 €HT.

Selon le Maître d'œuvre, la demande d'accélération a été demandée afin que l'appitrack utilisée pour la pose des voies dans le cadre du marché infrastructures puisse intervenir avant la pose des voiles de la piste cyclable, son gabarit ne permettant pas son utilisation si la pose de ces voiles était réalisée.

En conséquence de quoi, il a été demandé au groupement des mesures d'accélération sur ce délai partiel du 03 mai 2013 au 15 mars 2013.

Toutefois, cette modification a été basée sur les éléments transmis par le groupement.

Le Maître d'œuvre propose ainsi au Maître d'ouvrage d'accorder une rémunération complémentaire au groupement pour la mobilisation de moyens humains et matériels complémentaires durant 1 mois pour un montant de 87 912,63 € HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 87 912,63 €HT.**

II – Travaux complémentaires

Le groupement fait état de travaux complémentaires réalisés dans le cadre du chantier, non initialement prévus, pour un montant total de 246 213,22 € HT.

1 – Reprise de l'altimétrie de la poutre de couronnement

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement titulaire que l'altimétrie de la poutre de couronnement située du côté Sud/Auch soit reprise afin d'obtenir une arase supérieure de cette poutre rectiligne et éviter un effet de vague. Pour cette reprise, le groupement a établi un devis d'un montant de 16 101 €HT correspondant aux frais de reprise des études et des travaux.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le devis à 5 365,00 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 5 365,00 €HT.**

031-253100986-20160602-20160525-5-3D-DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

2 – Protection des voies de tramway pour mise en place des parements architecturaux

Le groupement a mis en œuvre une protection de la plateforme tramway pour la mise en place des parements architecturaux. Il prétend qu'il a dû poser les parements architecturaux sur la paroi moulée après la réalisation de la plateforme ce qui a entraîné des surcoûts estimés à 39 580 €HT et revus en cours de négociation à 27 472,00 €HT.

Du fait de la mise à disposition anticipée de la plateforme, le groupement a dû effectivement prévoir une protection des voies de tramway.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 27 472,00 €HT.**

3 – Mise en place de caniveaux

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement titulaire de mettre en place des caniveaux de reprise des eaux de pluie sur la piste cyclable. Le groupement a établi un devis de 13 317,60 € HT pour réaliser ces travaux.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le devis à 6 472,80 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 6 472,80 €HT.**

4 – Création de réservation dans la paroi moulée

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement titulaire de créer une réservation dans la paroi moulée du lot n°1 pour encastrier des éclairages BEGA. En effet, cette prestation n'avait pas été décrite dans le marché du lot n°1 sous l'ouvrage de franchissement suite à la demande tardive d'intégrer la piste cyclable et qui donc nécessitait la mise en place d'éclairage sous l'ouvrage.

Le groupement a chiffré ces travaux à 16 830,00 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 6 341,00 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 6 341,00 €HT.**

5 – Re-ripage des GBA

Le groupement a dû réaliser le re-ripage des GBA dans le cadre de la gestion de la co-activité des travaux des marchés d'infrastructures et d'ouvrage d'art.

La demande de rémunération complémentaire d'un montant de 6 722,00 € HT demandée par le groupement pour ces prestations n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 6 722,00 €HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

6 – Mise en place des GBA

Le groupement demande une rémunération complémentaire d'un montant de 21 368,00 €HT revue en cours de négociation à 14 243,00 €HT pour des prestations complémentaires concernant la sécurité des travailleurs sur le site pendant la période d'interface entre les marchés, à savoir la mise en place de GBA pour la pose de sécurité des parements et garde-corps.

Selon le Maître d'œuvre, ces prestations relèvent de la sécurité des travailleurs sur site et sont comprises dans le marché. Il propose donc au Maître d'ouvrage de refuser cette demande.

Toutefois, le groupement ne disposait plus de la piste de chantier initialement prévue dans son marché du fait de l'interface avec les autres lots et a dû mettre en place des GBA complémentaires. Le Maître d'ouvrage accepte donc cette demande.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 14 243,00 €HT.**

7 – Création de réservation dans la poutre

Le Maître d'ouvrage a demandé au groupement titulaire la création de réservation dans la poutre de couronnement pour les poteaux de la LAC.

Le groupement a chiffré ces travaux à 15 354,00 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 4 128,00 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 4 128,00 €HT.**

8 – Plus-value pour garde-corps de nuit

Le groupement titulaire demande une rémunération complémentaire pour la pose de nuit des garde-corps vitré du fait de la modification du planning notifié par l'ordre de service n°17 décrit supra.

Il évalue ce surcoût à 28 000 € HT.

Selon le Maître d'œuvre, le planning notifié ne modifie pas les dates de pose des garde-corps vitrés et a été établi sur la base des éléments transmis par le groupement titulaire. En conséquence, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de refuser cette demande.

Cependant, considérant que pour des raisons d'interface avec les autres lots le groupement a été contraint de poser ces gardes corps de nuit pour éviter la co activité au niveau de la trémie, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer une partie de cette demande.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 14 000,00 €HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

9 – Fourniture et pose d'une ligne de vie

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ont demandé au groupement la fourniture et la pose d'une ligne de vie pour accéder au caniveau de la dalle SUD afin d'éviter la mise en place en rive de l'ouvrage de franchissement suite à une remarque du CSPS.

Le groupement a chiffré cette prestation à 992,00 € HT.

L'analyse du devis n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 992,00 €HT.**

10 – Scellement des tiges d'ancrages

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ont demandé au groupement de réaliser les travaux de scellement des tiges d'ancrages pour les potelets de la LAC.

Le groupement a chiffré ces travaux à 4 465,00 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 1 581,00 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 1 581,00 €HT.**

11 – Réalisation d'une saignée

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement de réaliser une saignée pour le passage de câbles SLT afin d'éviter un contournement de la trémie des câbles SLT.

Le groupement a chiffré ces travaux à 7 924,00 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 4 870,00 €HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 4 870,00 €HT.**

12 – Prestations supplémentaires sur les garde-corps

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement de rajouter un portillon d'accès et une tôle de caniveau dalle sud afin d'éviter la mise en place de garde-corps supplémentaires.

Le groupement a chiffré ces prestations à 2 971,00 € HT.

L'analyse du devis n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 2 971,00 €HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

13 – Fourniture et pose de goujons

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement la fourniture et la pose de goujons aux extrémités des radiers pour éviter un risque de pianotage entre les fondations des différentes parties des ouvrages.
Le groupement a chiffré ces prestations à 3 142,00 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 796,28 € HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 796,28 € HT.**

14 – Remplacement des 4 éléments d'about des garde-corps

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ont demandé au groupement de remplacer les 4 éléments d'about des garde-corps bambou afin d'éviter la circulation des personnes à l'arrière des garde-corps. Ce remplacement était nécessaire pour adapter les éléments d'about pour la mise en place des portillons visés ci-après.

Le groupement a chiffré ces travaux à 9 914,00 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 5 348,00 € HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 5 348,00 € HT.**

15 – Fourniture et pose de deux portillons

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ont demandé au groupement la fourniture et la pose de deux portillons afin d'éviter la circulation des personnes le long de la plateforme tramway.
Le groupement a chiffré ces prestations à 1 835,00 € HT.

L'analyse du devis n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 1 835,00 € HT.**

16 – Fourniture et pose de cornières de liaisons

Le Maître d'œuvre a demandé au groupement la mise en place de cornières afin de gérer l'interface entre l'enduit et les parois préfabriquées suite du fait de la mise en œuvre d'un enduit sous les ouvrages de franchissement dans le cadre des travaux du lot n°1.
Le groupement a chiffré ces travaux à 6 248,68 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 4 368,99 € HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 4 368,99 € HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

17 – Prestations supplémentaires garde-corps vitrés

Afin de respecter une hauteur de chute réglementaire maximale de 1 mètre, 13 trames supplémentaires de garde-corps vitrés ont dû être rajoutée aux abouts de la trémie.

Le groupement a chiffré ces prestations à 38 687,94 € HT.

Toutefois, l'analyse de ce devis par le Maître d'œuvre a conduit à reprendre les quantités et prix unitaires selon les prix du marché portant le montant à 34 986,00 € HT.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 34 986,00 € HT.**

18 – Vitrage complémentaire

Le groupement titulaire demande à être rémunéré pour son intervention de nuit suite à la demande de vitrage complémentaire (6 trames de 1,35m) tardive.

Le groupement a chiffré son intervention à 6 787,00 € HT, revue en cours de négociations à 3 906,00 € HT.

En raison des interfaces avec les autres lots, le groupement titulaire a été contraint de poser également ce vitrage complémentaire de nuit.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item pour un montant de 3 906,00 € HT.**

19 – Galerie technique

Suite aux demandes de fournitures supplémentaires dans la galerie technique formulées par l'exploitant lors des opérations préalables à la réception, le groupement demande la rémunération de ces fournitures pour un montant de 1 554,00 € HT.

L'analyse du devis n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 1 554,00 € HT.**

20 – Reprise note de calcul des garde-corps métalliques

Suite à la demande de la Maître d'ouvrage de vérifier la faisabilité de rehausser certains garde-corps métalliques, le groupement a repris sa note de calcul et demande une rémunération complémentaire de 735,00 € HT.

L'analyse du devis n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 735,00 € HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

21 – Location d’une pompe de relevage provisoire

Suite au retard de mise en service de l’alimentation de l’armoire de service, le groupement a dû louer une pompe de relevage provisoire pendant 90 jours.

Le groupement demande ainsi la rémunération de cette prestation pour un montant de 3 697,00 € HT.

L’analyse du devis n’appelle pas d’observation particulière de la part de la Maître d’œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d’ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 3 697,00 €HT.**

22 – Travaux réalisés non rémunérés

Suite à l’établissement du dossier de recollement et la finalisation des métrés, le groupement demande une rémunération complémentaire de 3 812,62 €HT au titre des quantités réalisées mais non rémunérées.

Le Maître d’œuvre confirme ces quantités au vu des métrés réalisés.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d’ouvrage consent à rémunérer le groupement sur cet item à la hauteur de sa demande pour un montant de 3 812,62 €HT.**

Article 2 : Pénalités

Les travaux du marché objet de la présente transaction ont été réceptionnés par le Maître d’ouvrage le 15 novembre 2013 soit 1 mois après le délai contractuel fixé dans l’avenant n°3 au 15 septembre 2013. Selon les termes du marché, le groupement est sujet à l’application de pénalités de retard.

Le groupement conteste l’application de ces pénalités considérant que ce retard est dû à des travaux supplémentaires demandés par le Maître d’ouvrage.

Le Maître d’ouvrage confirme que les travaux complémentaires décrits au §II dans les items 1, 2, 5, 6, 7,10 et 13 supra sont issus d’interfaces avec les autres lots non définies avant la signature de l’avenant n°3 du marché et ont été demandés tardivement au groupement. Ces travaux étaient nécessaires à la réception de l’ouvrage.

Par ailleurs, compte tenu des travaux effectués le mois avant la réception, le groupement aurait pu demander la réception des travaux à la fin du délai contractuel.

Au vu de ces éléments, le Maître d’ouvrage considère qu’il n’y a pas lieu d’appliquer de pénalités de retard sur ce marché.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **244 109,32€ HT**, TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice de révision de prix retenu étant le TP02 du **mois de septembre 2013**.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour le groupement titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
 - Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **434 213,22 € HT** à la somme de **244 109,32€ HT**, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation et considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard dans l'achèvement des travaux ;

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché G 2011 9277 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D-DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché G 2011 9277 M.

Article 5 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché G 2011 9277 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché G 2011 9277 M.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **244 109,32 €HT**, TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 5 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Groupement solidaire,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-3D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--